

**SM SPANC DU CLUNISOIS**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL du 5 MARS 2013 à 18h30 – CLUNY**

**Préambule :**

Michel MAYA indique que ce Conseil syndical a pour but de présenter le débat d'orientation budgétaire 2013 ainsi que des modifications du règlement de service. Le Bureau a étudié les points à l'ordre du jour le 25 février 2013.

**1) Adoption du procès verbal de la séance du 18 décembre 2012 :**

Michel MAYA indique que le Conseil syndical doit se prononcer sur le dernier procès verbal de la séance du 18 décembre 2012.

Le Conseil syndical adopte à l'unanimité ce procès verbal.

**2): Modification du règlement de service :**

Michel MAYA rappelle que lors des derniers Bureau et Conseil syndical il a été rappelé les modifications de réglementations issues des arrêtés relatifs aux prescriptions techniques et aux missions de contrôle qui ont été modifiés en 2012. Des points particuliers doivent être modifiés dans le règlement de service pour prendre en compte certaines exigences de ces arrêtés (modifications des conclusions des rapports, définition des missions de contrôles, modifications prenant en compte les évolutions techniques,..).

A noter qu'un groupe de travail national a été mis en place pour définir un règlement de service type, permettant d'harmoniser les pratiques et de se mettre en conformité avec les différents décrets parus.

Concernant trois points, des choix doivent être faits, il s'agit :

- 1) de la position à adopter lors des refus de visite,
- 2) de la définition de la périodicité entre deux contrôles,
- 3) du rôle de conseil du SPANC.

Il laisse ensuite la parole à Laurent LACHOT pour présenter le premier point.

**A) de la position à adopter lors des refus de visite : quelle méthodologie mettre en place ; comment classer le dossier.**

Laurent LACHOT rappelle qu'il est ressorti de la discussion du Conseil syndical du 18 décembre que lors des refus de visite le technicien ne pouvant se rendre compte de l'installation, le rapport de contrôle pourrait s'apparenter à une absence d'installation. Or après recherche dans la pratique des différents SPANC, des textes réglementaires et des propositions du groupe de travail portant sur la proposition d'un règlement de service type, la proposition d'article à intégrer au règlement de service est la suivante :

**« Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de

l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la redevance de contrôle ainsi que de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Laurent LACHOT conclut en indiquant qu'il ne s'agit donc pas d'établir un rapport du même type que celui des contrôles, et donc encore moins d'émettre un avis de non-conformité mais d'établir un constat de refus de visite.

En amont de la mise en application de ces dispositions, il est proposé de continuer de prévenir le Maire du premier refus de visite, ou d'une absence au rendez-vous répétée.

L'application de la procédure ci-dessus interviendrait donc à partir du moment où le refus de visite est confirmé (soit après ou sans intervention du Maire).

Laurent LACHOT présente ensuite les sanctions possibles dans le cas des refus de visite.

#### **Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle. »

Il précise que conformément à l'article 28 de la proposition de règlement de service (qui est la transcription de la réglementation) il doit être proposé un taux de majoration de la redevance de contrôle (allant de 0% à 100%) en cas de refus. En effet, chaque refus de visite entraîne la mise en paiement de la redevance de contrôle majorée ou non. A chaque refus de visite avéré, un constat doit être dressé par le technicien, envoyé au propriétaire en même temps qu'une nouvelle proposition de rendez-vous.

Michel MAYA indique que le Bureau propose de mettre en place la méthodologie présentée et de modifier le règlement de service en ajoutant les éléments proposés. Par ailleurs, il propose de majorer la redevance de contrôle dans le cas d'obstacle mis en place dans l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC (refus d'accès, absences répétées aux rendez-vous,...). La majoration proposée est de 100 %.

M. AUCANT demande quelles sont les arguments du Bureau pour la proposition de majorer de 100% la redevance de contrôle en cas de refus de visite.

Michel MAYA répond que généralement la personne qui refuse est de mauvaise foi, il arrive même que des personnes souhaitent payer le contrôle sans accepter la visite. De fait dans ces cas là, le seul moyen de pression pour lutter contre ce geste incivique peut être une majoration financière importante. Il rappelle que de toute manière l'usager sera redevable de la redevance, et le cas échéant de la majoration, tant qu'il refusera la visite ; ce qui à terme devrait peser financièrement.

M. BONNAUD demande qui organise les poursuites en cas d'impayés.

Bertrand DEVILLARD répond que c'est la perception qui se charge de ses poursuites. Par ailleurs, plus la somme est importante plus ces poursuites peuvent être poussées.

M. JANIN demande si l'usager est tranquille une fois qu'il s'est acquitté de la majoration.

Michel MAYA répond que justement non : avec le constat de refus, un nouvel avis de passage est envoyé pour fixer une nouvelle visite, et cette procédure est mise en place jusqu'à ce que la personne accepte la visite (moyennant le paiement de la redevance et de la majoration à chaque constat de refus).

M. DURANTET demande si il n'est pas possible de mettre en place des créneaux de visite moins larges car dans les avis de passage il est indiqué une plage horaire de 09h00 à 17h00.

Michel MAYA répond que dans les avis de passage il est également indiqué que les personnes peuvent appeler les services du SPANC pour prendre un rendez-vous sur un créneau particulier, le jour même ou sur une autre journée. De fait, il ne voit pas ce qui peut être fait de mieux.

Laurent LACHOT précise que d'ailleurs cette possibilité de prise de rendez-vous est utilisée régulièrement.

Les débats étant clos sur ce point, le Conseil syndical adopte à l'unanimité les propositions du Bureau présentées.

Michel MAYA donne ensuite la parole à Vanessa PILLON pour présenter le second point.

B) de la définition de la périodicité entre deux contrôles,

Vanessa PILLON rappelle que concernant la périodicité des contrôles, réglementairement la notion des 10 ans maximum perdure (pour rappel, fixé à 6 ans actuellement pour le SPANC du Clunisois). Toutefois, cette durée peut être adaptée selon les règles spécifiques décidées par les SPANC.

Cette périodicité peut être basée sur plusieurs fondements :

1) Option 1 : Prise en compte du type de rejet et de la présence ou non d'éléments électromécaniques.

*La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondant à chaque type d'installation. Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentant un niveau de risque sanitaire plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées notamment). Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés.*

2) Option 2 : prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires.

*Seules les installations les plus problématiques sont vérifiées régulièrement afin de les inciter à réaliser les travaux.*

3) Option 3 : prise en compte de la filière d'assainissement non collectif mise en place

*Les systèmes nécessitant un entretien et une exploitation rigoureuse sont vérifiés plus souvent.*

4) Option 4 : périodicité identique à toutes les installations

*Le SPANC ne peut pas procéder au suivi régulier des installations considérées « à risques ». Le service aux usagers est réduit.*

Elle indique que l'option n°2 se rapproche le plus du décret régissant les contrôles en adaptant les visites périodiques aux obligations de réalisation de travaux.

Michel MAYA indique que le Bureau propose donc de choisir cette option et de présenter dans le règlement de service l'article suivant :

« 13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé en prenant en compte l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires et selon la périodicité suivante :

<b>Conformité ou impact</b>	<b>Périodicité des contrôles</b>
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	10 ans
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. »

M. CHUZEVILLE demande à partir de quel moment le délai de 6 mois court pour le propriétaire pour fournir les justificatifs demandés si une installation présente un défaut d'entretien ou d'usure.

Vanessa PILLON répond que le délai court à partir de la date du contrôle.

Vanessa PILLON précise que la mise en place d'un contrôle spécifique pour les ventes (le cas échéant, travaux sous 1 an) n'est pas proposée par le groupe de travail national. Il semble difficile de suivre les dates de vente, les noms des acheteurs, les dates de travaux,...

Il en est de même concernant les avis de mise en demeure de réaliser une installation dans les meilleurs délais. Dans ces 2 cas, les usagers devront présenter une demande d'autorisation pour la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée et donc les services du SPANC suivront les installations dans ce cadre.

Les périodicités se basent donc sur l'installation et sur les conclusions du rapport de visite et non pas sur la position administratives du bien (vente, réhabilitation).

En revanche, il est proposé de systématiquement fournir l'information au Maire lors des échanges avec les services du SPANC des installations qui ont eu un avis de mise en conformité avec mise en demeure ou de travaux à faire sous 1 an dans le cas de vente.

Mme JANDET demande comment sont gérées les habitations qui ne sont pas habitées pour ces contrôles.

Michel MAYA rappelle que le propriétaire doit déclarer officiellement que l'habitation est inoccupée pour ne pas être redevable de la taxe d'habitation. Pour cela il faut que l'habitation soit libre de meuble et que le Conseil municipale n'ait pas pris de délibération excluant ces exonérations.

Dans ce cas, et si il n'y a pas de point d'eau, le SPANC n'intervient pas.

Les débats étant clos sur ce point, le Conseil syndical adopte à l'unanimité les propositions du Bureau présentées.

Michel MAYA donne ensuite la parole à Bertrand DEVILLARD pour présenter le troisième point.

### C) du rôle de conseil du SPANC,

Bertrand DEVILLARD indique que dans la proposition de règlement de service type, sont indiquées les dispositions suivantes :

« 1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- des éléments techniques : un plan cadastral de situation de la parcelle, un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, un plan en coupe des ouvrages, l'étude de sol et de filière à remplir, une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet), une étude de filière complémentaire ou une étude de sols complémentaire si elle est prescrite en application de l'article 10.2.
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Le SPANC peut également exiger une étude de filière externe dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales

### 10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26. »

Bertrand DEVILLARD précise que la proposition de rédaction de ces articles insiste sur le fait que c'est bien le pétitionnaire qui fait la proposition au SPANC du choix de la filière. Toutefois, le SPANC doit lui remettre l'ensemble des documents lui permettant d'avoir les différentes informations sur les choix possibles.

Concernant cette transmission d'éléments administratifs et techniques il va être nécessaire pour le SPANC de mettre à jour, voire de créer des documents d'informations.

Par ailleurs, une ambiguïté persiste par rapport à l'étude de filière. Le SPANC du Clunisois propose dans la demande pour construction neuve ou réhabilitation des éléments d'analyse de la perméabilité du sol permettant de donner les éléments d'appréciation sur quelle installation mettre sur la parcelle. Ces éléments sont proposés afin d'éclairer le pétitionnaire dans son choix de filière (et de contrôler par les techniciens la validité de ce choix). Cette méthodologie a été mise en place afin de ne pas obliger les pétitionnaires à prendre une aide extérieure (type bureau d'étude) pour faire cette étude, ceci afin de ne pas augmenter les coûts de l'opération.

De fait, les services du SPANC sont fortement sollicités pour donner des informations complémentaires, à minima pour remplir la demande, sinon pour « guider » dans leur choix les pétitionnaires.

Bertrand DEVILLARD précise que par ailleurs il s'est rapproché de la société d'assurance avec laquelle le SPANC est en contrat et que la collectivité est bien couverte pour les conseils que les techniciens donnent dans le cadre professionnel.

Michel MAYA indique dans les scénarii étudiés lors du Bureau, les questions de pouvoir faire payer des temps de conseils auprès des particuliers, pour analyser leur devis ou autres, et donc se rapprocher du rôle de maître d'œuvre ont été étudiées. Toutefois, ces solutions n'ont pas été retenues.

Il indique que le Bureau propose d'intégrer dans le règlement de service les articles ci-dessus. Parallèlement, il propose de publier des documents d'informations préalables permettant de répondre aux interrogations des demandeurs. Par ailleurs, il demande à ce que les services du SPANC puissent donner des informations sur le dossier de demande, ainsi que sur les questions techniques et réglementaires posées par les usagers dans le cadre de leur choix. En revanche, la mission du SPANC n'est pas une mission de maîtrise d'œuvre.

Mme JAFFRE intervient en disant que c'est bien le rôle des professionnels de renseigner correctement les usagers.

Bertrand DEVILLARD répond que le rôle du SPANC est justement de vérifier que les éléments proposés par les professionnels sont bien en cohérence avec la réglementation en vigueur. Il existe malheureusement des professionnels qui proposent encore des filières non conformes. Le SPANC est chargé de donner un avis objectif, neutre et technique sur les installations proposées par les usagers.

L'ensemble des dispositions entrera en vigueur au moment du vote du nouveau règlement de service, sans effet rétroactif.

Les débats étant clos sur ce point, le Conseil syndical adopte à l'unanimité les propositions du Bureau présentées.

## 2) Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2013 :

Michel MAYA indique que les orientations sont limitées pour le SPANC pour l'investissement. En revanche sur le fonctionnement il faut cadrer le budget pour rétablir un équilibre financier.

En effet, les objectifs annuels de réalisation de contrôles ont été plus ambitieux que la réalité de terrain sur les dernières années. De fait les recettes étant moins importantes que prévues, les finances du SPANC se trouvent en difficultés (clôture de l'année en déficit). Cette constatation s'explique essentiellement sur le fait que les techniques évoluant les besoins en temps pour analyser les dossiers de neuf sont plus importants. Par ailleurs, les imprévues de fonctionnement de la structure (maladie, panne informatique,...) impliquent directement un manque à gagner (pas de contrôles, pas de rapports, pas de recettes).

Parallèlement à ce constat, l'Agence de l'eau à partir de 2014 va baisser ses aides pour les contrôles réalisés. Un fort manque à gagner (8 000 €) va toucher le budget du SPANC dès l'année prochaine et donc si l'on veut un syndicat avec un mode de fonctionnement pérenne il va falloir mettre en place une majoration des redevances.

Il explique que plusieurs scénarii ont été étudiés par le Bureau et que les majorations qui vont être présentées sont basées sur une logique de majoration contenue des redevances de contrôles (de l'ordre de 9%) et d'une majoration plus importante pour les redevances sur les dossiers de neuf ou de vente (de l'ordre de 40 %).

Michel MAYA donne ensuite la parole à Bertrand DEVILLARD pour la présentation du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Bertrand DEVILLARD présente ensuite la proposition de DOB 2013 :

### Les résultats du budget 2012 sont les suivants :

- déficit de fonctionnement 2012 : - 2 092.55 € (rappel reports d'excédents 2011 de 3 665.84 €), soit un résultat de clôture excédentaire de 1573.29 €.

- excédent d'investissement 2012 : 3 615.35 € (rappel reports d'excédents 2011 de 4 647.36 €), soit un résultat de clôture excédentaire de 8 262.71 €.

### **PROPOSITIONS INVESTISSEMENTS :**

- achat d'un poste informatique fixe pour remplacement portable : 1 500 €.

- compléments dépenses : 11 602.71 €.

Les amortissements de subventions sont de 1 002 €.

Les dotations aux amortissements sont de 5 842 €.

Il n'y a pas de FCTVA sur 2013.

### **PROPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT :**

#### a) charges de structures (hors vidanges):

Les charges de structures sont estimées avec une progression de 1% sur les charges fixes.

Des majorations supplémentaires sont prévues sur des postes particuliers : + 800 € pour un trimestre de location de bâtiment supplémentaire par rapport à 2012 ; + 1 000 € pour l'impression de plaquettes de présentation ; + 511 € pour l'impression de 4 000 enveloppes (fin de stocks de 2007), + 500 € pour l'assurance et + 500 € pour l'entretien des véhicules (changement de pneus), soit une augmentation globale de 15%.

Les charges de personnel sont estimées avec une progression de 2.22 %.

#### b) marché de vidange :

L'estimation des vidanges pour 2013 est de 250, soit pour un coût moyen estimé à 105 €, un coût global de 26 250 €.

Les recettes liées sont d'un montant équivalent majoré du coût administratif par dossier (15 € en 2012).

c) autres :

Les provisions pour dépenses imprévues sont proposées à 8 000 € (permettant d'avoir une provision pour anticiper la minoration 2014 et augmenter le remboursement de la ligne de trésorerie).

En effet, à partir de 2014 les participations des agences de l'eau passent de 30 € à 10 € par dossier de contrôle (plus de distinction entre contrôle initial et contrôle de bon fonctionnement) soit une perte estimée à 8 000 €.

e) recettes de fonctionnement :

La participation des Agences de l'eau baisse de 21.80 % (14 120 €) du fait essentiellement du versement sur 2012 de la subvention de 2 975 € par l'Agence Loire Bretagne (dossier indépendant portant sur les communes de La Guiche et Montmelard).

f) redevances 2013 :

Objectifs : 530 contrôles dont 70 ventes / 80 contrôle neuf / 100 dossier neuf.

(pour rappel sur 2012 : 500 CTRLLE dont 71 ventes / 80 contrôles neuf / 100 dossier neuf /

objectifs 2012 : 565 CTRLLE dont 65 ventes / 80 contrôle neuf / 100 dossier neuf.

BILAN NET 2012 : - 65 contrôles / objectifs soit 1 semaine de terrain par TS (déménagement + maladie). Perte nette de 6 565 €.

A noter que cette perte a été « amortie » par l'opération vidanges : recettes de 12 213.25 € pour des dépenses de 8001.56 €.)

Les recettes du premier trimestre 2013 calculées sur la base des redevances 2012 sont estimées à 12 050 € (les recettes liées au coût administratif par dossier de vidange sont estimées à 900 €).

Le besoin complémentaire de recettes pour équilibrer le budget est de 80 625 €.

Le Bureau propose de prendre en compte dès le budget 2013 la minoration de recettes des aides de l'agence de l'eau sur 2014 et donc de majorer les redevances en conséquence, soit :

Contrôle : 110 € (2012 : 101 € / + 8.91 %)

Contrôle vente : 185 € (2012 : 132 € / + 40.15 %)

Contrôle neuf : 185 € (2012 : 132 € / + 40.15 %)

Dossier neuf : 140 € (2012 : 99 € / + 41.41 %)

Coût administratif par dossier de vidange : 25 € (2012 : 15 € / + 66 %).

Le Bureau propose également de rajouter une majoration de la redevance de contrôle dans le cas d'obstacle mis en place dans l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC (refus d'accès, absences répétées aux rendez-vous,...). La majoration proposée est de 100 %.

Mme JANDET demande ce qui doit être réglé quand il y a plusieurs installations sur une même propriété.

Bertrand DEVILLARD répond que réglementairement une installation entraîne un contrôle et donc une redevance.

Toutefois, deux cas peuvent se produire :

- soit il s'agit d'une seule habitation qui comporte plusieurs installations, du fait par exemple de l'organisation de l'habitation ou de la parcelle (terrain en devers, étages, équipements en sous sol, aménagements de combles,...). Dans ce cas, le SPANC vérifie plusieurs installations mais ne facture qu'un dossier.

- soit il s'agit de plusieurs habitations sur une même propriété, avec des affectations différentes (plusieurs ménages, chambre d'hôtes, gîtes, accueil saisonniers,...). Dans ce cas il s'agit bien d'une installation par habitation et donc il y a facturation de plusieurs dossiers.

M. AUCANT demande si le nombre de 500 contrôles par an sera tenu une fois la campagne de diagnostic terminée.

Bertrand DEVILLARD indique qu'il reste environ 4 ans pour finir la première visite de contrôle toutes les installations d'assainissement non collectif du territoire (total 5200/5300 installations), avec ce rythme de 500/550 par an. Le SPANC devrait mettre 10 ans pour faire cette première étape.

Par ailleurs, concernant la périodicité de contrôle, d'après les résultats des contrôles effectués :

- 25 à 30 % des installations seront revisités avec une périodicité de 10 ans (conformes),

- 60 à 70% des installations seront revisités avec une périodicité de 4 ans (1/3 ; non-conformité / présentant un danger) ou de 6 ans (2/3 ; non-conformité / présentant dysfonctionnement ou incomplète),

- 5% à 10 % sont sous le régime de la mise en demeure (non-conformité / absence d'installation).

De fait, le nombre d'installations à contrôler par an ne devrait pas diminuer dans les années à venir. En revanche, les contrôles devraient aller plus vite.

M. JANIN demande quelle est la logique qui conduit à augmenter le coût administratif par dossier de vidange de 66%. Il ne faudrait pas que le prestataire suive la même augmentation.

Michel MAYA répond que la proposition du Bureau est que l'augmentation générale des redevances soit répartie sur toutes les redevances. La proposition d'augmentation pour cette redevance est une augmentation forfaitaire de 10 € par dossier.

Bertrand DEVILLARD précise que la prestation de vidange est cadrée par un contrat issu d'un marché d'un an renouvelable deux fois avec une clause de révision des prix basée sur une formule validée dans le cadre de la procédure. Donc il n'y a pas de risques d'augmentation massive des prestations de ce marché.

Mme JANDET indique que les usagers au fil des années payent des prix différents lors des contrôles.

Michel MAYA indique qu'il faut bien arriver à équilibrer le budget. Toutefois le débat est ouvert et les simulations pour l'augmentation des redevances peuvent être rediscutées en Conseil syndical. Si par exemple l'augmentation de la redevance contrôle suit l'évolution normalement programmée de 3.5 % sur 2013 (soit 105 €), alors les prix pour les dossiers de neuf passent à 341 € (146 € pour l'étude et 195 € pour le contrôle de bon exécution) et les contrôles ponctuels passent à 195 €.

Toute modification est possible.

M. DURANTET précise qu'il a pu à titre personnel se rendre compte que les prix pratiqués par le marché de vidange du SPANC sont au minimum trois fois moins cher que les prix publics.

Les débats étant clos, Michel MAYA propose au Conseil syndical de se positionner sur la proposition du Bureau.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, moins 4 abstentions, adopte les modifications des tarifs des redevances proposées par le Bureau.

### 3) Questions diverses :

Michel MAYA indique que la commune de SERRIERES informe de la démission de M. Richard BENAS, délégué au SPANC du CLUNISOIS. Le Conseil municipal a donc désigné les représentants suivants au SPANC du CLUNISOIS :

- délégués titulaires : Jean-Noël BERNARD / Fabrice BESSON
- délégué suppléant : Georges BAYARDON.

Le Conseil syndical prend acte de la modification de délégués pour la commune de SERRIERES.

Les débats étant clos, la séance est levée à 20h00.